



Référence : *Saad c. Canada (Agence des services frontaliers du Canada)*, 2014 CRAC 3

Date : 20140128
Dossier : CART/CRAC-1674

ENTRE :

Samir Saad, demandeur

- et -

Agence des services frontaliers du Canada, intimée

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : Donald Buckingham, président

**AVEC : Samir Saad, se représentant lui-même; et
David Davis, représentant de l'intimée**

Affaire intéressant une demande de révision des faits présentée par le demandeur, en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives et pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, relativement à une violation alléguée par l'intimée de l'alinéa 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux*.

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience et après avoir examiné toutes les observations orales et écrites présentées par les parties, la Commission de révision agricole du Canada (la Commission) statue, par ordonnance, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur a commis la violation décrite dans l'avis de violation n° YOW-12-068 du 20 octobre 2012, et qu'il est tenu de payer à l'intimée une sanction pécuniaire de 800 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

L'audience s'est tenue à Ottawa (Ontario),
le vendredi 17 janvier 2014.

MOTIFS

Incident allégué, dispositions législatives applicables et questions en litige

[2] Le présent litige trouve son origine dans un sac d'un demi-kilogramme d'un produit alimentaire appelé « kichk » provenant du Liban et appartenant au demandeur, M. Samir Saad (M. Saad). Celui-ci s'est procuré le produit alors qu'il était en voyage au Liban. L'intimée, l'Agence des services frontaliers du Canada (l'Agence), soutient que, le 20 octobre 2012, à l'Aéroport international MacDonald-Cartier d'Ottawa (l'aéroport d'Ottawa), en Ontario, M. Saad a importé du Liban au Canada du lait ou des produits laitiers, en violation de l'alinéa 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux* (Règlement SA).

[3] Le paragraphe 34(1) du Règlement SA est libellé ainsi :

34. (1) *Il est interdit d'importer du lait ou des produits du lait d'un pays autre que les États-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :*

a) que le pays ou la partie de pays n'ait été désigné comme étant exempt de la fièvre aphteuse en vertu de l'article 7;

b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa a).

[4] L'article 34.1 du Règlement SA est libellé ainsi :

34.1 (1) *Par dérogation aux paragraphes 34(1) et (2), une personne peut importer un produit animal visé à ces paragraphes si elle produit un document exposant en détail le traitement qu'a subi le produit et si l'inspecteur est convaincu, d'après la provenance du document, les renseignements qui y sont contenus et tout autre renseignement pertinent à sa disposition, ainsi que les résultats de l'inspection du produit, si elle est nécessaire, que l'importation de celui-ci n'entraînera pas — ou qu'il est peu probable qu'elle entraîne — l'introduction ou la propagation au Canada d'un vecteur, d'une maladie ou d'une substance toxique.*

(2) Par dérogation aux paragraphes 34(1) et (2), une personne peut importer des œufs ou des produits laitiers de tout pays autre que les États-Unis aux termes d'un permis délivré par le ministre en vertu de l'article 160.

[5] L'article 2 du Règlement SA définit comme suit « lait » et « produit du lait » :

« lait » Sécrétion lactée obtenue de la glande mammaire d'un ruminant, sous forme concentrée, séchée, congelée, reconstituée ou fraîche. (milk)

« produit du lait » Lait partiellement écrémé, lait écrémé, crème, beurre, babeurre, huile de beurre, lactosérum, beurre de lactosérum ou crème de lactosérum, sous forme concentrée, séchée, congelée, reconstituée ou fraîche, à l'exclusion des protéines, sucres et enzymes du lait. (milk product)

[6] La Commission doit déterminer si l'Agence a établi tous les éléments requis à l'appui de l'avis de violation contesté et si M. Saad, s'il a effectivement importé des produits du lait au Canada, s'est conformé aux exigences relatives à l'importation d'un tel produit.

Historique de la procédure

[7] Selon l'avis de violation n° YOW-12-068 du 20 octobre 2012, signé par l'inspecteur matricule 16305 de l'Agence, M. Saad [TRADUCTION] : « a commis une infraction, soit d'importer un produit animal, à savoir du lait ou des produits du lait, sans produire le certificat requis, contrairement à l'alinéa 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux* », en violation de l'article 7 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Loi SAP) et de l'article 2 du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Règlement SAP).

[8] L'Agence a signifié à personne à M. Saad l'avis de violation avec sanction le 20 octobre 2012. L'avis de violation indiquait que la violation alléguée était « grave » aux termes de l'article 4 du Règlement SAP et que M. Saad était tenu de payer une sanction de 800 \$.

[9] Dans sa lettre remise en mains propres à la Commission le 22 octobre 2012, M. Saad a demandé à celle-ci d'effectuer une révision (la Demande de révision) au titre de l'alinéa 9(2)c) de la Loi SAP. M. Saad a informé le personnel de la Commission qu'il souhaitait que l'audience se déroule en anglais, conformément au paragraphe 15(1) du Règlement SAP.

[10] Le 13 novembre 2012, l'Agence a envoyé des copies de son rapport (le Rapport de l'Agence) portant sur l'avis de violation à M. Saad et à la Commission, cette dernière l'ayant reçu le jour même de l'envoi. Le même jour, l'Agence a transféré à la Commission et à M. Saad un courriel contenant deux photographies en couleur qui figurent en noir et blanc à l'onglet 4 du Rapport de l'Agence.

[11] Dans sa lettre du 14 novembre 2012, la Commission a invité M. Saad et l'Agence à présenter des observations supplémentaires au plus tard le 14 décembre 2012. Ni M. Saad ni l'Agence n'ont déposé d'autre élément de preuve avant la tenue de l'audience.

[12] Dans sa lettre du 7 novembre 2013, la Commission a avisé les parties que l'audience aurait lieu à Ottawa (Ontario) le 17 janvier 2014.

[13] L'audience demandée par M. Saad a eu lieu à Ottawa (Ontario) le 17 janvier 2014, en présence des deux parties. M. Saad se représentait lui-même et l'Agence était représentée par M. David Davis.

Preuve

[14] La preuve présentée à la Commission en l'espèce se compose des observations écrites présentées par l'Agence (l'avis de violation du 20 octobre 2012 ainsi que le Rapport de l'Agence du 13 novembre 2013 et un courriel, envoyé le même jour, contenant deux photographies en couleur qui figurent en noir et blanc à l'onglet 4 du Rapport de l'Agence) et par M. Saad (observations contenues dans sa Demande de révision du 22 octobre 2012), ainsi que des témoignages de vive voix livrés par les témoins à l'audience. À l'audience du 17 janvier 2014, l'Agence a cité deux témoins, les inspecteurs matricules 16305 et 21247 de l'Agence, tandis que M. Saad a témoigné pour son propre compte. M. Saad a aussi présenté une pièce à l'audience (pièce 1), un sac de 500 g de la marque « Aoun » d'un produit appelé « Kechk of Zahle ».

[15] L'Agence a fourni des preuves quant aux faits suivants :

- M. Saad a atterri à l'aéroport d'Ottawa le 20 octobre 2012 (carte de déclaration E311 (carte de déclaration) de l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'onglet 1 du Rapport de l'Agence; témoignage de vive voix de l'inspecteur matricule 16305).
- M. Saad a rempli et signé la carte de déclaration le 20 octobre 2012. La case « Non » a été cochée à côté de l'énoncé suivant : « J'apporte (nous apportons) au Canada : [...] viande ou produits à base de viande; produits laitiers; fruits; légumes; semences; noix; plantes et animaux, parties d'animaux; fleurs coupées; terre; bois ou produits du bois; oiseaux; insectes » (carte de déclaration, à l'onglet 1 du Rapport de l'Agence; témoignage de vive voix de l'inspecteur matricule 16305).
- M. Saad a fait l'objet d'une inspection secondaire. L'inspecteur matricule 16305 a témoigné à la Commission qu'il a demandé à M. Saad sa carte de déclaration et son passeport lorsqu'il s'est présenté au comptoir d'inspection secondaire. L'inspecteur matricule 16305 a examiné la carte de déclaration et remarqué que toutes les cases « Non » avaient été cochées à côté des questions, mais que la carte de déclaration avait été marquée d'un code associé aux produits agricoles par l'agent d'inspection primaire, ce dernier doutant de la déclaration de M. Saad quant au fait qu'il n'importait pas de produit agricole. L'inspecteur matricule 16305 a témoigné avoir alors demandé à M. Saad si la valise était la sienne, s'il l'avait faite lui-même et s'il savait ce qu'elle contenait. M. Saad a acquiescé dans le cas des trois

questions. L'inspecteur matricule 16305 a expliqué à la Commission qu'il a alors inspecté un des sacs enregistrés de M. Saad et qu'il y a trouvé plusieurs produits alimentaires et boissons. Tout en fouillant le sac, l'inspecteur matricule 16305 a demandé précisément à M. Saad si son sac contenait du kichk, ce à quoi M. Saad a répondu « non » (carte de déclaration à l'onglet 1 du Rapport de l'Agence; rapport de l'inspecteur de non conformité pour voyageurs aux points d'entrée, à l'onglet 3 du Rapport de l'Agence; reçu global pour éléments non monétaires rempli par les inspecteurs matricules 16305 et 21247, à l'onglet 3 du Rapport de l'Agence; témoignage de vive voix de l'inspecteur matricule 16305).

- L'inspecteur matricule 16305 a poursuivi son examen du sac de M. Saad et trouvé un sac emballé avec du plastique et entouré de ruban isolant noir. L'inspecteur matricule 16305 a dit à la Commission qu'à ce moment-là, M. Saad lui a admis que ce produit était bel et bien du kichk, qu'il avait du kichk, M. Saad n'affichait aucune surprise ou autre réaction lorsque l'inspecteur matricule 16305 a trouvé le kichk. Au moment de l'inspection, l'inspecteur matricule 16305 était accompagné de sa collègue l'inspectrice matricule 21247, qui a alors ouvert un coin du sac pour en voir le contenu. Dès qu'il a vu le contenu du sac, l'inspecteur matricule 16305 a su immédiatement qu'il s'agissait de kichk : il a dit à la Commission qu'il en voyait presque tous les jours au cours de ses inspections. L'inspecteur matricule 16305 a dit à la Commission que c'est l'inspectrice matricule 21247 qui a pris les photographies en noir et blanc figurant à l'onglet 4 du Rapport de l'Agence (et celles en couleur fournies par courriel à la Commission le 13 novembre 2012), mais que c'est lui qui a trouvé le colis et son contenu dans la valise de M. Saad le jour en question (rapport de l'inspecteur de non conformité pour voyageurs aux points d'entrée, à l'onglet 3 du Rapport de l'Agence; reçu global pour éléments non monétaires rempli par les inspecteurs matricules 16305 et 21247, à l'onglet 3 du Rapport de l'Agence; témoignage de vive voix de l'inspecteur matricule 16305).
- L'inspecteur matricule 16305 a dit à la Commission avoir demandé à M. Saad s'il avait quelque certificat ou document que ce soit pour justifier l'importation du kichk, mais M. Saad n'en a fourni aucun (reçu global pour éléments non monétaires rempli par les inspecteurs matricules 16305 et 21247, à l'onglet 3 du Rapport de l'Agence; témoignage de vive voix de l'inspecteur matricule 16305).
- Dans son témoignage, l'inspecteur matricule 16305 a dit avoir alors vérifié le Système automatisé de référence à l'importation (SARI) pour déterminer s'il était permis de faire entrer au Canada du kichk du Liban, ce dont il doutait (rapport du SARI, à l'onglet 2 du Rapport de l'Agence; témoignage de vive voix de l'inspecteur matricule 16305).

[16] En contre-interrogatoire, l'inspecteur matricule 16305 a dit à la Commission que M. Saad ne lui a jamais dit avoir du kichk dans son sac jusqu'à ce qu'il trouve le sac dans la valise de M. Saad. En réponse à une question de la Commission, l'inspecteur matricule 16305 a dit ne pas penser que le kichk qu'il a trouvé était un produit du commerce étant donné qu'aucune marque de commerce ni inscription ne figuraient sur le sac, qui était entouré de ruban isolant noir.

[17] Le deuxième témoin de l'Agence était l'inspectrice matricule 21247. Elle a témoigné avoir laissé son comptoir d'inspection secondaire pour aller seconder l'inspecteur matricule 16305 après qu'il eut décidé de prendre une mesure d'application de la loi contre M. Saad. L'inspectrice matricule 21247 a pris des photographies du produit non déclaré, aidé à remplir les documents requis dans le cas d'une telle infraction, pesé le produit confisqué, effectué la recherche dans le SARI et imprimé le rapport du SARI figurant à l'onglet 2 du Rapport de l'Agence. Selon son témoignage, lorsqu'elle est arrivée au comptoir de l'inspecteur matricule 16305, un coin du sac de kichk était déjà ouvert, mais le reste était toujours entouré de ruban isolant.

[18] En contre-interrogatoire, l'inspectrice matricule 21247 a dit à la Commission qu'il se peut qu'elle ait récupéré le sac de kichk de la poubelle ou de l'endroit où l'inspecteur matricule 16305 l'avait mis pendant sa fouille du sac de M. Saad. L'inspectrice matricule 21247 a dit avoir récupéré le sac de kichk parce que M. Saad a informé les inspecteurs, après qu'elle lui eut expliqué les diverses modalités de paiement de la sanction, qu'il ne paierait pas l'amende dans les 15 jours. L'inspectrice matricule 21247 a dit à la Commission qu'il fallait donc que les deux inspecteurs préparent la preuve pour l'affaire, ce qu'ils ont fait.

[19] La preuve écrite présentée par M. Saad dans sa Demande de révision du 22 octobre 2012 contient ce qui suit [TRADUCTION] :

[...]

Par la présente, je déclare que moi, Samir Saad, ai rapporté du Liban de la nourriture appelée kichk achetée dans un magasin là-bas. À l'aéroport, l'agent qui m'a fouillé m'a dit que je n'avais pas l'autorisation d'apporter ce genre de nourriture au Canada, et je lui ai répondu que c'est quelque chose que je ne savais pas. L'agent a alors détruit le kichk et, à ma grande surprise, il m'a aussi remis un avis selon lequel je devais payer 800 \$, amende qui serait réduite à 400 \$ si je payais sur-le-champ. Je lui ai demandé pourquoi je paierais une amende pour de la nourriture, qu'il venait juste de détruire par surcroît. Je vous prie de prendre cette question en considération pour référence ultérieure; par ailleurs, je souhaite que la révision soit faite de vive voix.

[...]

[20] Dans son témoignage de vive voix, M. Saad a dit à la Commission qu'il s'est fait aiguiller vers le comptoir d'inspection secondaire et lorsqu'il y est arrivé, il a obtempéré à la demande de l'agent de déposer son sac sur la table d'inspection. L'inspecteur a ouvert le sac et il y a tout d'abord trouvé des pâtisseries et ensuite un sac. Il a ouvert ce sac et y a trouvé des noix, après quoi il a demandé à M. Saad s'il avait du kichk, ce à quoi M. Saad a répondu « oui ». M. Saad a dit à la Commission avoir alors sorti le sac de kichk de sa valise pour le donner à l'inspecteur, qui l'a ouvert et a constaté que c'était bel et bien du kichk. Selon M. Saad, l'inspecteur lui a alors dit qu'il était interdit d'importer du kichk au Canada, ce à quoi M. Saad a répondu que le kichk avait été acheté dans un magasin et que le produit était dans un emballage commercial. À ce moment de son témoignage, M. Saad a demandé à la Commission d'accepter comme élément de preuve la pièce 1, un sac de 500 g de la marque « Aoun » d'un produit appelé « Kechk of Zahle », fait de blé concassé, de yogourt et de sel et fait au Liban selon l'étiquette. La Commission a jugé que la pièce 1 était admissible. M. Saad a alors expliqué à la Commission que le produit déposé comme pièce 1 avait été acheté à Ottawa, mais qu'il était semblable à celui qu'il avait dans sa valise le jour en question. M. Saad a dit à la Commission qu'au moment où l'inspecteur a trouvé le kichk, ce dernier a dit qu'il lui remettrait une amende de 800 \$. M. Saad a confirmé que les photographies figurant à l'onglet 4 (en noir et blanc) du Rapport de l'Agence (et celles en couleur envoyées par courriel à l'Agence le 13 novembre 2012) montraient le produit qu'il a apporté au Canada, mais qu'elles avaient été prises seulement après que les inspecteurs eurent récupéré le kichk d'une poubelle. Enfin, M. Saad a dit à la Commission qu'il avait entouré le kichk de ruban isolant parce qu'il voulait empêcher le sac d'éclater et d'ainsi ruiner les vêtements se trouvant dans sa valise.

[21] En contre-interrogatoire, M. Saad a dit à la Commission qu'il ne savait pas de quoi était fait le kichk avant cet incident. M. Saad a témoigné que, lorsque l'inspecteur a commencé à fouiller son sac, il a d'abord trouvé les pâtisseries sur le dessus. C'est par la suite que M. Saad a indiqué qu'il avait bel et bien du kichk dans ses bagages, et que c'est seulement à ce moment que l'inspecteur l'a trouvé. Enfin, M. Saad a convenu avec le représentant de l'Agence qu'il n'avait aucun certificat ou document qui autorisait l'importation de kichk.

Analyse et principes de droit applicables

[22] Le mandat de la présente Commission est de déterminer la validité de toute sanction administrative pécuniaire en matière d'agriculture et d'agroalimentaire imposée à une personne en vertu de la Loi SAP. L'objet de la Loi SAP est prévu à l'article 3 :

3. La présente loi a pour objet d'établir, comme solution de rechange au régime pénal et complément aux autres mesures d'application des lois agroalimentaires déjà en vigueur, un régime juste et efficace de sanctions administratives pécuniaires.

[23] L'article 2 de la Loi SAP définit « loi agroalimentaire » comme suit :

« loi agroalimentaire » La Loi sur les produits agricoles au Canada, la Loi sur la médiation en matière d'endettement agricole, la Loi relative aux aliments du bétail, la Loi sur les engrais, la Loi sur la santé des animaux, la Loi sur l'inspection des viandes, la Loi sur les produits antiparasitaires, la Loi sur la protection des végétaux ou la Loi sur les semences.

[24] Conformément à l'alinéa 4(1)a) de la Loi SAP, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, ou le ministre de la Santé, selon les circonstances, peut, par règlement :

désigner comme violation punissable au titre de la présente loi la contravention — si elle constitue une infraction à une loi agroalimentaire :

(i) aux dispositions spécifiées d'une loi agroalimentaire ou de ses règlements [...]

[25] Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire a pris un tel règlement, soit le Règlement SAP, qui définit comme des violations certaines dispositions particulières de la *Loi sur la santé des animaux* (Loi SA) et du Règlement SA ainsi que de la *Loi sur la protection des végétaux* et du Règlement sur la protection des végétaux. L'alinéa 34(1)b) du Règlement SA figure parmi ces violations, énumérées à l'annexe 1 du Règlement SAP. De plus, l'annexe 1, partie 1, section 2 du Règlement SAP prévoit précisément la classification, ou la gravité, que les organismes d'application de la loi et la présente Commission doivent attribuer à une violation de l'alinéa 34(1)b) du Règlement SA comme suit :

Article	Disposition du Règlement SA	Sommaire	Classification
67.	34(1)b)	Importer un produit animal sans le certificat prévu	Grave

[26] Le régime de sanctions administratives pécuniaires de la Loi SAP, établi par le Parlement, est très rigoureux dans son application. Dans *Doyon c. Canada (Procureur général)*, 2009 CAF 152, la Cour d'appel fédérale (CAF) décrit comme suit ce régime aux paragraphes 27 et 28 :

[27] En somme, le régime de sanctions administratives pécuniaires a importé les éléments les plus punitifs du droit pénal en prenant soin d'en écarter les moyens de défense utiles et de diminuer le fardeau de preuve du poursuivant. Une responsabilité absolue, découlant d'un actus reus que le poursuivant n'a pas à établir hors de tout doute raisonnable, laisse au contrevenant bien peu de moyens de disculpation.

[28] Aussi, le décideur se doit-il d'être circonspect dans l'administration et l'analyse de la preuve de même que dans l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction et du lien de causalité. Cette circonspection doit se refléter dans les motifs de sa décision, laquelle doit s'appuyer sur une preuve qui repose sur des assises factuelles et non sur de simples conjectures, encore moins de la spéculation, des intuitions, des impressions ou du oui-dire.

[27] Dans *Doyon*, la CAF souligne aussi que la Loi SAP impose un fardeau important à l'Agence. Au paragraphe 20, la Cour affirme :

[20] Enfin, et il s'agit là d'un élément important de toute poursuite, la charge de la preuve d'une violation appartient au ministre ainsi que le fardeau de persuasion. Il doit établir selon la prépondérance des [probabilités] la responsabilité du contrevenant : voir l'article 19 de la Loi.

[28] L'article 19 de la Loi SAP est libellé ainsi :

19. *En cas de contestation devant le ministre ou de révision par la Commission, portant sur les faits, il appartient au ministre d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.*

[29] Par conséquent, il incombe à l'Agence de prouver, selon la prépondérance des probabilités, tous les éléments de la violation qui servent de fondement à l'avis de violation. Dans le cas d'une violation de l'alinéa 34(1)b) du Règlement SA, elle doit prouver ce qui suit :

- l'auteur de la violation est M. Saad;
- M. Saad a importé du lait ou des produits du lait au Canada.

[30] La Commission doit examiner toutes les observations qui lui ont été présentées, tant par écrit que de vive voix, avant de déterminer si l'Agence a prouvé, suivant la prépondérance des probabilités, les deux éléments de la violation alléguée.

[31] Pour ce qui est du premier élément, l'identité de M. Saad, en tant qu'auteur présumé de la violation, n'est pas contestée. Tout au long de l'inspection secondaire, l'identité de M. Saad, auteur présumé de la violation, a été prouvée selon la prépondérance des probabilités, tout comme le fait qu'il était propriétaire du sac de kichk entouré de ruban isolant et qu'il en avait la responsabilité. La Commission tient pour avéré que M. Saad était l'auteur présumé de la violation identifié par l'inspecteur matricule 16305 et que la propriété du kichk trouvé dans ses bagages pouvait à juste titre lui être attribuée.

[32] C'est le deuxième élément qui est problématique, à savoir que l'Agence doit prouver, selon la prépondérance des probabilités, que M. Saad a importé du lait ou des produits du lait. Il est clair, selon le paragraphe 34(1) du Règlement SA, qu'importer « du lait ou des produits du lait [au Canada] » constitue une infraction. Le Règlement SA définit tant « lait » que « produit du lait ». En l'espèce, la Commission doit trancher la question de savoir si le produit importé par M. Saad était du « lait » ou un « produit du lait » au sens de ces termes tels qu'ils sont définis dans le Règlement SA.

[33] Il a été prouvé que M. Saad a bel et bien importé du kichk du Liban. Dans sa demande de révision, M. Saad a dit clairement à la Commission qu'il avait importé du kichk du Liban le jour en question. L'inspecteur matricule 16305, témoin de l'Agence, a dit à la Commission qu'il a reconnu le kichk parce qu'il en voyait presque tous les jours au cours de ses inspections.

[34] Mais qu'est-ce que le kichk? M. Saad a témoigné ne pas savoir de quoi était fait le kichk avant cet incident, mais vu le produit qu'il a présenté comme pièce 1, il sait désormais, tout comme la Commission, qu'au moins certains types de kichk sont faits de blé concassé, de yogourt et de sel, comme l'indique la liste d'ingrédients figurant sur ce produit. Aucune preuve présentée par l'Agence ne semble indiquer que les agents ont effectué quelque analyse que ce soit pour déterminer la composition du kichk trouvé dans le sac de M. Saad. L'inspecteur matricule 16305, témoin de l'Agence, a certes dit, bien sûr, avoir reconnu le kichk parce qu'il en voyait presque tous les jours au cours de ses inspections et qu'il savait le résultat de la recherche effectuée dans la base de données du SARI. Il a entré les termes [TRADUCTION] « yogourt » et « boulgour » et ensuite utilisé le menu déroulant pour trouver l'entrée « Kishek » (comme ce produit est épilé et décrit dans le rapport du SARI).

[35] Le mot « kichk » [en anglais « kishk »] ne se trouve pas dans les dictionnaires de langue anglaise traditionnels, mais on en trouve la définition et la description suivantes dans *Wikipédia* [TRADUCTION] :

« Au Liban, en Palestine et en Syrie, le kichk est une préparation fermentée de boulgour (blé concassé), de lait et de laban (yogourt) réduite en poudre. Comme le kichk se conserve bien, il est fort utile en hiver pour les personnes qui habitent la campagne ou dans des régions isolées. Le kichk est préparé au début de l'automne au moment de la récolte du blé. Le lait, le laban et le boulgour sont bien mélangés et la pâte est mise à fermenter pendant neuf jours. Tous les jours, la pâte est longuement pétrie à la main. Lorsque la période de fermentation est terminée, le kichk est étalé sur un linge propre pour qu'il sèche. Enfin, après avoir été frotté vigoureusement entre les mains jusqu'à ce qu'il soit réduit en poudre, il est conservé dans un endroit sec. » (Voir <http://en.wikipedia.org/wiki/Kashk> (en anglais), page consultée le 24 janvier 2014.)

[36] En se fondant sur la preuve présentée et sur la description fournie dans *Wikipédia*, la Commission conclut que, selon la prépondérance des probabilités, le kichk du Liban contient du blé concassé et du yogourt.

[37] Compte tenu du fait que le « kichk » contient du yogourt selon cette définition, la Commission doit maintenant se pencher sur la question de savoir si l'importation d'un produit contenant du yogourt constitue une importation de « lait » ou d'un « produit du lait » au sens du Règlement SA.

[38] Le terme « lait » se trouve à l'article 2 de la Loi SA, dans la définition de « produit animal ». Cette définition est libellée ainsi : « “produit animal” Notamment la crème, les œufs et le lait; y sont assimilés les ovules non fécondés et le sperme ». À l'article 2 du Règlement SA, le « lait » s'entend de « [s]écrétion lactée obtenue de la glande mammaire d'un ruminant, sous forme concentrée, séchée, congelée, reconstituée ou fraîche. (*milk*) » et « produit du lait », de « [l]ait partiellement écrémé, lait écrémé, crème, beurre, babeurre, huile de beurre, lactosérum, beurre de lactosérum ou crème de lactosérum, sous forme concentrée, séchée, congelée, reconstituée ou fraîche, à l'exclusion des protéines, sucres et enzymes du lait ». Toutefois, ni la Loi SA ni le Règlement SA ne définit, ou ne contient même, le terme « yogourt ».

[39] Alors, est-ce que le « yogourt » est un produit du lait? Aucune définition de « yogourt » n'a été trouvée dans la législation fédérale. Le dictionnaire de langue anglaise *Webster* définit « *yogurt* » ainsi [TRADUCTION] : « aliment fermenté semi-solide légèrement acidulé fait de lait de vache entier et écrémé et de solides du lait auxquels deux cultures bactériennes (*Lactobacillus bulgaricus* et *Streptococcus thermophilus*) ont été ajoutées. » La définition de « *yogourt* » du *Canadian Oxford Dictionary* est la suivante [TRADUCTION] : « aliment légèrement aigre semi-solide fait de lait fermenté grâce à l'ajout de bactéries, habituellement édulcoré ou aromatisé avec des fruits. »

[40] La définition de « yogourt » a posé problème dans les décisions de certains tribunaux et dans les dispositions législatives provinciales quant à savoir s'il constitue un « produit du lait ». Dans une décision de la présente Commission, *Elias Chamoun c. Canada (ACIA)*, 2004 CanLII 72433 (CA CRA) (CRAC RTA #60107, rendue le 4 mars 2004), le demandeur s'est fait signifier un avis de violation pour avoir importé un produit animal, à savoir du kichk, sans avoir de certificat, en contravention avec le paragraphe 34(1) du Règlement SA. Dans cette affaire, le membre Annis a soutenu que le kichk était un produit fait de yogourt et de blé. L'avis de violation a été maintenu et l'inspecteur a témoigné que le kichk (fait en partie de yogourt) était un produit du lait. Le demandeur a témoigné qu'il ne savait pas que le kichk était un produit du lait.

[41] L'affaire *Astro Dairy Products Ltd. c. Cie Gervais Danone, société anonyme*, [1996] C.O.M.C. n° 79, qui portait sur les marques de commerce, fait référence au yogourt. On y lit « la demande d'enregistrement pendante n° 593 983 [...] en liaison avec des produits laitiers de culture, nommément du yogourt, du fromage blanc et de la crème sûre [...] » et ensuite « des produits laitiers de culture, nommément du yogourt, du fromage blanc et de la crème sûre ».

[42] En Saskatchewan, le yogourt figure sous [TRADUCTION] « lait ou produit du lait » à l'annexe (liée à l'alinéa 8(1)(b)) du *Milk Products Compositional Standards Regulations*, RRS c A-20.2 Reg 14 et est défini comme suit [TRADUCTION] : « lait ou produit du lait semi-liquide ou surgelé qui a été fermenté grâce à l'ajout d'une culture bactérienne. » Toujours en Saskatchewan, l'alinéa 2(e) du *Milk Pasteurization Regulations*, RRS c P-37.1 Reg 5 inclut le yogourt comme un produit du lait et prévoit que [TRADUCTION] « produit du lait de culture s'entend d'un produit obtenu par l'inoculation du lait avec du levain et inclut le yogourt, le babeurre, la crème sure et le fromage blanc [en anglais « cottage cheese »] ».

[43] En Ontario, l'article 11 du *Grades, Standards, Designations, Classes, Packing and Marking* [Regulation], RRO 1990, Reg 753, prévoit au tableau des catégories de lait du lait [TRADUCTION] « utilisé pour fabriquer toutes sortes de yogourts dont les boissons au yogourt, le kéfir et le lassi, sauf le yogourt surgelé figurant à la catégorie 2b ». Plus loin, le même tableau comprend une catégorie de lait [TRADUCTION] « utilisé pour fabriquer toutes sortes de crèmes glacées et de laits glacés, de préparations pour crèmes glacées et laits glacés, surgelées ou non, d'autres produits laitiers surgelés dont le yogourt surgelé, toutes sortes de crèmes sures, de fudge, de flans, de préparations pour soupes, de produits pour le café, de sucreries indiennes, de laits fouettés et de préparations pour laits fouettés ».

[44] Selon la jurisprudence susmentionnée, il semble raisonnable, voire nécessaire, de conclure que le yogourt est un « produit du lait » et que le yogourt est fait à partir de « lait ». Par conséquent, le yogourt entre dans la définition de « lait » ou de « produit du lait » aux fins de la Loi SA et du Règlement SA. Ainsi, tout produit contenant du yogourt, comme le kichk, devra donc aussi être considéré comme un « produit du lait » en vertu de cette loi.

[45] En conséquence, compte tenu de la preuve selon laquelle M. Saad a bel et bien importé du kichk du Liban le 20 octobre 2012 et du fait que le kichk doit être considéré comme un produit du lait au sens de la loi en question parce qu'il contient du yogourt, l'Agence a prouvé le deuxième élément de la violation.

Moyens de défense que peut invoquer M. Saad

[46] Il ne fait aucun doute que tout auteur présumé d'une violation de l'alinéa 34(1)b) du Règlement SA peut se défendre en produisant des éléments de preuve établissant qu'il s'est conformé aux exigences prévues à ce Règlement. Cependant, l'auteur présumé de la violation a la charge de persuader l'Agence, ou peut-être la Commission, qu'il a respecté ces prescriptions, et il doit prendre tous les moyens nécessaires et raisonnables qui lui permettront de tenter de se disculper dans les règles. En règle générale, la justification prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

- le voyageur déclare tout lait ou produit du lait à l'Agence par écrit, sur la carte de déclaration, ou en personne à l'agent des douanes, une fois qu'il est descendu de l'avion et qu'il se trouve à un point d'entrée, afin qu'un inspecteur de l'Agence puisse examiner le produit et permettre ou refuser son importation au Canada;
- le voyageur présente un certificat d'origine (alinéa 34(1)b)), un autre document pertinent (paragraphe 34.1(1)) ou un permis (paragraphe 34.1(2)) qui permet l'importation de lait ou de produits du lait au Canada conformément aux dispositions du Règlement SA.

[47] Dans son témoignage, l'inspecteur matricule 16305 a affirmé savoir que le kichk était interdit en raison du rapport du SARI sur ce produit. Toutefois, à bien y regarder, le rapport du SARI à l'onglet 2 du Rapport de l'Agence n'est pas si catégorique quant à l'interdiction du « kichk ». Il y est plutôt écrit [TRADUCTION] « Approuvé », où suivent certaines instructions supplémentaires à l'intention de l'importateur ou du courtier [TRADUCTION] : « Seuls les produits du commerce sont autorisés dans ces conditions. Les produits ne provenant pas du commerce ou faits maison ne sont pas acceptables étant donné qu'il n'est pas possible d'en vérifier les ingrédients ou la fabrication. » En l'espèce, la preuve des deux parties est contradictoire sur ce point : M. Saad affirme que le kichk importé était un produit du commerce et l'inspecteur matricule 16305 de l'Agence est d'avis contraire.

[48] Toutefois, le rapport du SARI à l'onglet 2 du Rapport de l'Agence n'est qu'un guide, important tout de même, pour les inspecteurs de l'Agence qui vise à les aider dans l'application du paragraphe 34.1(1) du Règlement SA, qui prévoit ce qui suit, entre autres choses : « Par dérogation aux paragraphes 34(1) et (2), une personne peut importer un produit animal visé à ces paragraphes si elle produit un document exposant en détail le traitement qu'a subi le produit et si l'inspecteur est convaincu [...]. » Ainsi, l'avis de violation imposé à M. Saad n'est pas lié au rapport du SARI, mais à l'importation du produit du lait. Pour éviter d'être tenu responsable de cette importation, M. Saad doit prouver qu'il a fourni une preuve satisfaisante à l'inspecteur lorsqu'il a traité ce produit, comme il est prévu aux articles 34 et 34.1 du Règlement SA. M. Saad n'a malheureusement présenté aucun certificat, autre document ou permis justifiant son importation conformément au Règlement SA. Il n'a pas non plus déclaré le produit du lait à l'Agence par écrit sur sa carte de déclaration, ou en personne, à l'agent d'inspection primaire, ni n'a présenté à ce moment-là de certificat, d'autre document ou permis visés par les articles 34 et 34.1 du Règlement SA. La Commission tient pour avéré que la preuve présentée par les deux parties permet de conclure que M. Saad ne disposait pas d'un tel certificat, autre document ou permis et qu'il n'en a pas présenté aux représentants de l'Agence le 20 octobre 2012.

[49] De plus, la Loi SAP crée un régime de responsabilité assez strict, car il ne permet aucune défense de diligence raisonnable ou d'erreur de fait. L'article 18 de la Loi SAP est libellé ainsi :

18. (1) *Le contrevenant ne peut invoquer en défense le fait qu'il a pris les mesures nécessaires pour empêcher la violation ou qu'il croyait raisonnablement et en toute honnêteté à l'existence de faits qui, avérés, l'exonéreraient.*

(2) *Les règles et principes de la common law qui font d'une circonstance une justification ou une excuse dans le cadre d'une poursuite pour infraction à une loi agroalimentaire s'appliquent à l'égard d'une violation sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi.*

[50] Si une mesure prévoyant des sanctions administratives pécuniaires a été édictée pour une violation particulière, comme c'est le cas en ce qui concerne l'alinéa 34(1)b) du Règlement SA, on ne dispose que de très peu de moyens de défense. C'est le cas de M. Saad, qui ne dispose que de très peu de moyens de défense outre ceux prévus aux articles 34 et 34.1 du Règlement SA. En l'espèce, l'article 18 de la Loi SAP exclut pratiquement toute excuse que pourrait invoquer un voyageur pour justifier ses actes, dont les allégations de M. Saad selon lesquelles 1) il ne savait pas que le kichk contenait du yogourt, 2) il ne savait pas qu'il devait déclarer le yogourt, 3) il n'était pas autorisé à apporter du kichk au Canada parce que le produit contient du yogourt et 4) il ne devrait pas avoir à payer une amende parce que le kichk a été détruit à l'aéroport et que ce dernier n'a jamais constitué une menace pour le Canada. En définitive, il incombe à tout voyageur de connaître le contenu de ses bagages et de s'assurer de respecter les prescriptions de la loi relatives à l'importation de tout aliment et de produit connexe, principalement en faisant une déclaration par écrit, sur la carte de déclaration, ou de vive voix, à l'agent d'inspection primaire de l'Agence. Compte tenu des conclusions auxquelles sont arrivés le Parlement et la CAF sur la question, la Commission conclut que M. Saad n'a fait valoir aucun moyen de défense permis en vertu de l'article 18 de la Loi SAP. Si injuste que puisse sembler cette décision, elle applique les prescriptions actuelles de la loi.

Sanction pécuniaire et radiation du dossier après cinq ans

[51] La Commission conclut que l'Agence a prouvé, selon la prépondérance des probabilités, chacun des éléments nécessaires pour établir que M. Saad a commis la violation énoncée dans l'avis de violation n° YOW-12-068 du 20 octobre 2012. Compte tenu de la Loi SAP, du Règlement SAP et de la violation prouvée en l'espèce, la Commission conclut que la sanction de 800 \$ est celle qui est prescrite par la loi. La Commission statue donc, par ordonnance, que M. Saad a commis la violation et lui ordonne de payer à l'Agence la sanction pécuniaire de 800 \$ dans les trente (30) jours suivant la date de signification de la présente décision.

[52] La Commission informe M. Saad que la violation ne constitue ni une infraction criminelle ni une infraction fédérale, mais plutôt une sanction pécuniaire, et qu'il peut demander au bout de cinq (5) ans la radiation de cette violation des dossiers du ministre, en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi SAP, laquelle dispose de ce qui suit :

23. (1) *Sur demande du contrevenant, toute mention relative à une violation est rayée du dossier que le ministre tient à son égard cinq ans après la date soit du paiement de toute créance visée au paragraphe 15(1), soit de la notification d'un procès-verbal comportant un avertissement, à moins que celui-ci estime que ce serait contraire à l'intérêt public ou qu'une autre mention ait été portée au dossier au sujet de l'intéressé par la suite, mais n'ait pas été rayée.*

Fait à Ottawa, ce 28^e jour de janvier 2014.

Don Buckingham, président